



COMMISSION DES LIMITES
DU PLATEAU CONTINENTAL

Distr.
GÉNÉRALE

CLCS/11/Add.1
3 septembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Sixième session
New York, 30 août-3 septembre 1999

DIRECTIVES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES DE LA COMMISSION
DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL

Annexes II à IV* des Directives adoptées le 3 septembre 1999
par la Commission à sa sixième session

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Annexe II. DIAGRAMMES LOGIQUES ET ILLUSTRATIONS RÉSUMANT LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR FIXER LES LIMITES EXTÉRIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL	3
Liste des figures	4
Figure II.1	5
Figure II.2	6
Figure II.3	7
Figure II.4	8
Figure II.5	9
Figure II.6	10
Figure II.7	11

La Commission a adopté la première annexe, que contient le document publié
sous la cote CLCS/11, en même temps que les Directives, le 13 mai 1999, au cours
de sa cinquième session.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Annexe III. EXTRAITS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET DE L'ACTE FINAL DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER SE RAPPORTANT DIRECTEMENT À LA QUESTION DU PLATEAU CONTINENTAL	12
1. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, partie VI (plateau continental)	12
2. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, annexe II – Commission des limites du plateau continental	17
3. Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, annexe II – Déclaration d'interprétation concernant une méthode déterminée à appliquer pour fixer le rebord externe de la marge continentale	20
Annexe IV. MEMBRES DE LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL (1997-2002)	21

Annexe II

DIAGRAMMES LOGIQUES ET ILLUSTRATIONS RÉSUMANT LA PROCÉDURE À SUIVRE
POUR FIXER LES LIMITES EXTÉRIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL

1. L'annexe II a pour objet de présenter un schéma simplifié des procédures décrites dans les Directives scientifiques et techniques de la Commission. Elle ne vise à apporter ni éléments d'information inédits ni nouvelle interprétation des descriptions détaillées que contiennent les chapitres 1 à 9 de ces directives. Le lecteur à qui des éclaircissements seraient nécessaires voudra bien se reporter aux sections pertinentes de ces chapitres. Au cas où le processus de simplification qui a présidé à la rédaction de la présente annexe aurait pour effet d'entraîner une contradiction apparente avec les Directives, celles-ci prévaudront.

2 L'ensemble du processus qu'un État côtier doit suivre pour fixer les limites extérieures de son plateau continental aux termes de l'article 76 de la Convention fait l'objet du diagramme directeur (fig. II.1) et de cinq diagrammes subsidiaires (fig. II.2 à II.6). Ces derniers présentent en plus grand détail les cinq options possibles indiquées en gras dans le diagramme directeur :

- I. Fixation de la limite à 200 M des lignes de base [art. 76 1)];
- II. Localisation du pied du talus continental:
 - a) Rupture de pente la plus marquée à la base du talus continental [art. 76 4)];
 - b) Preuve du contraire de la règle générale (art. 76 4) b)];
- III. Application des formules :
 - a) Épaisseur des sédiments [art. 76 4) a) i)];
 - b) Ligne à 60 M du pied du talus [art. 76 4) a) ii)];
- IV. Détermination des limites dans le cas des hauts-fonds ou des dorsales sous-marines [art. 76 3) et 6)];
- V. Application des contraintes :
 - a) Points à 350 M des lignes de base (art. 76 5), première disposition);
 - b) Isobathe de 2 500 m plus 100 M (art. 76 5), seconde disposition).

3. S'il envisage de fixer la limite extérieure à 200 ou 350 M des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, l'État côtier peut se reporter aux méthodes décrites au chapitre 3.

4. La figure II.7 illustre l'application des formules et des contraintes permettant de fixer les limites extérieures du plateau continental, en fonction des critères définis à l'article 76.

LISTE DES FIGURES

- Figure II.1 Diagramme directeur illustrant la fixation des limites extérieures du plateau continental
- Figure II.2 Diagramme subsidiaire illustrant la localisation du pied du talus continental
- Figure II.3 Diagramme subsidiaire illustrant l'application des formules et contraintes de distance
- Figure II.4 Diagramme subsidiaire illustrant la détermination des points fixes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus
- Figure II.5 Diagramme subsidiaire illustrant la définition de l'isobathe des 2 500 m et le tracé de la ligne située à 100 M de cette isobathe
- Figure II.6 Diagramme subsidiaire illustrant la démarche à suivre pour résoudre le problème posé par l'article 76 3) et 6) concernant les hauteurs du plancher océanique, qu'il s'agisse de hauts-fonds ou de dorsales sous-marines
- Figure II.7 Illustration de l'application des diverses formules et contraintes pour fixer les limites extérieures du plateau continental

Figure II.1

Diagramme directeur illustrant la fixation des limites extérieures du plateau continental

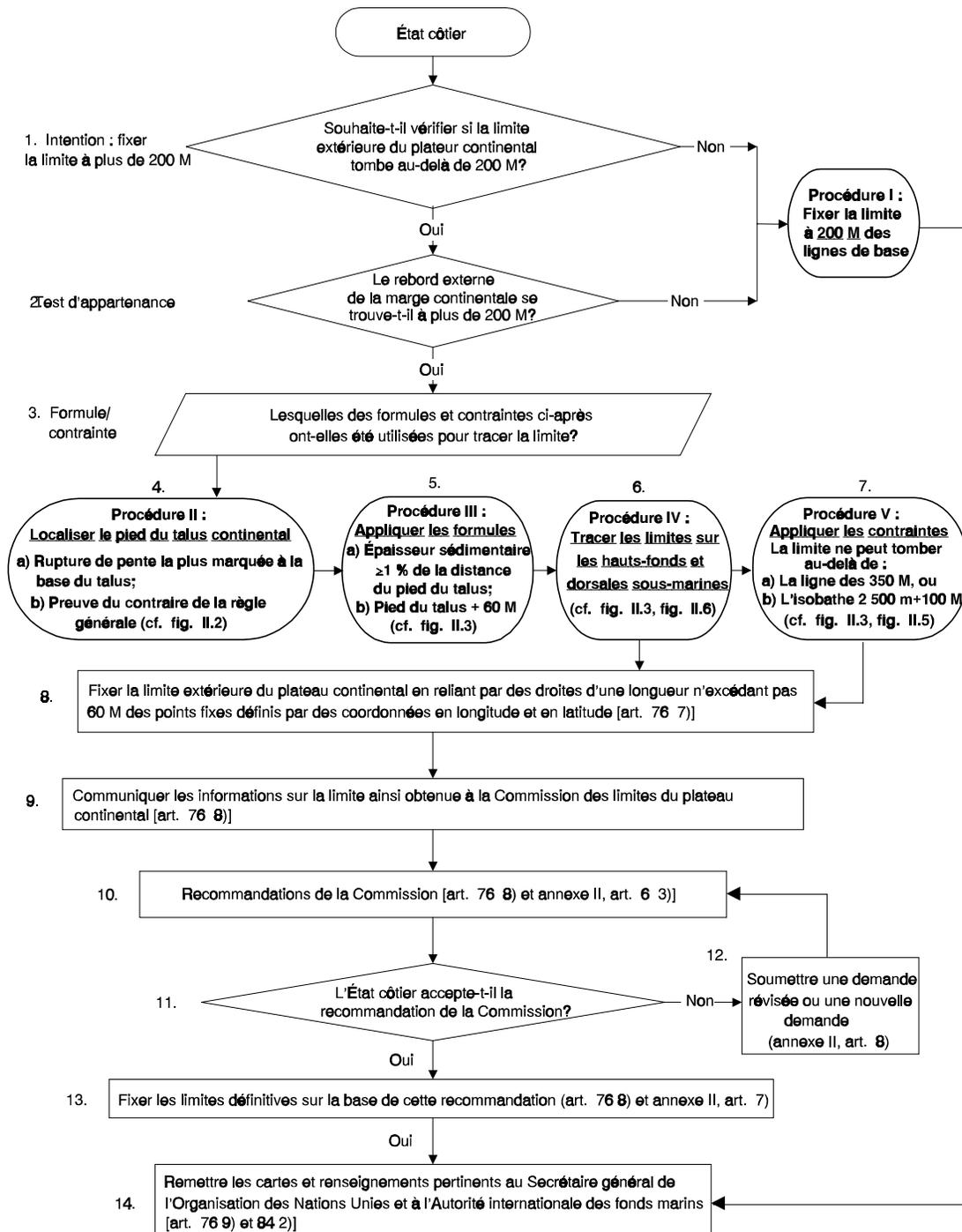


Figure II.2
Diagramme Embranchement de la figure II.1 du pied du talus continental
[procédure n° dans le diagramme directeur (fig. II.1)]

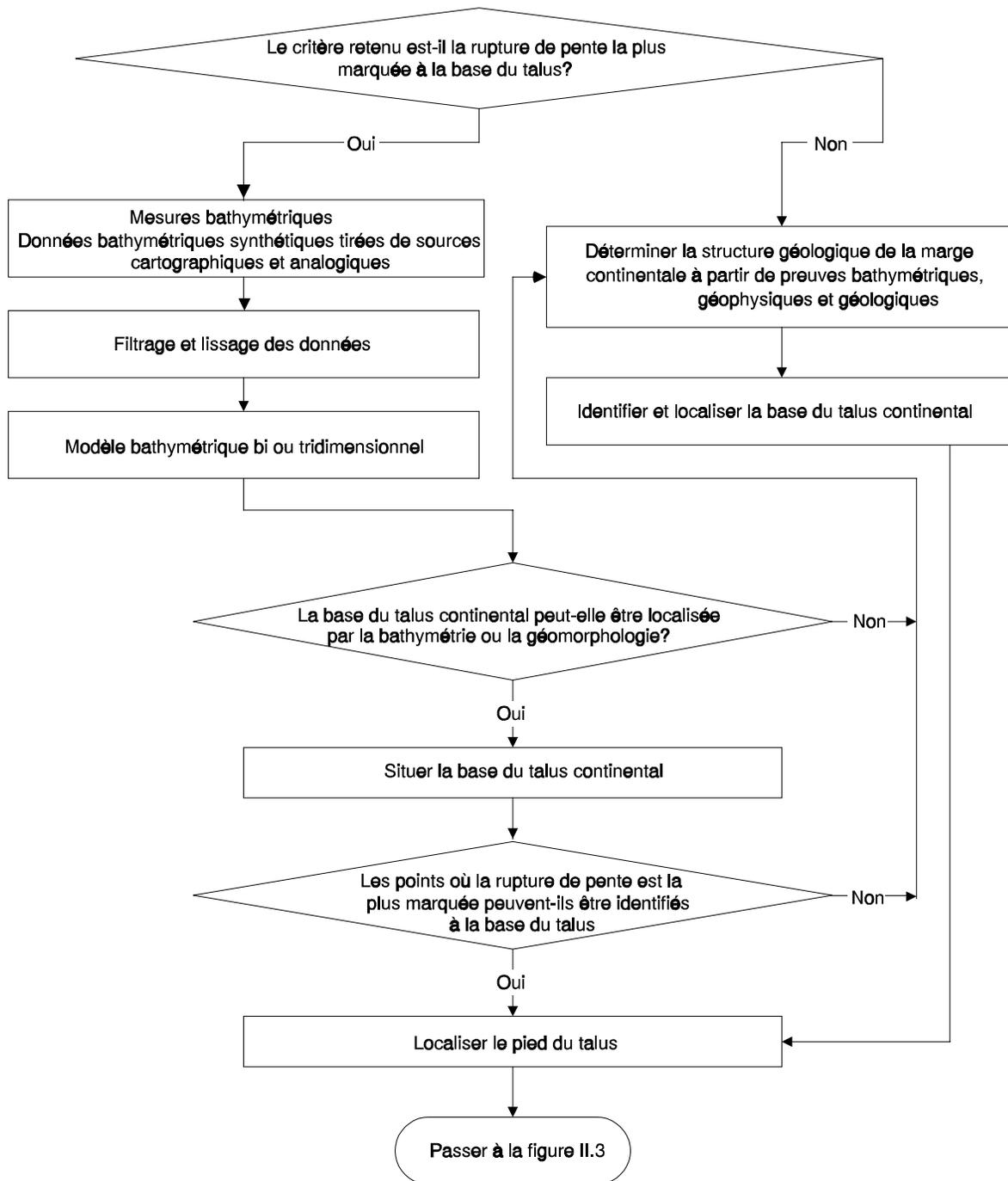


Figure II.3

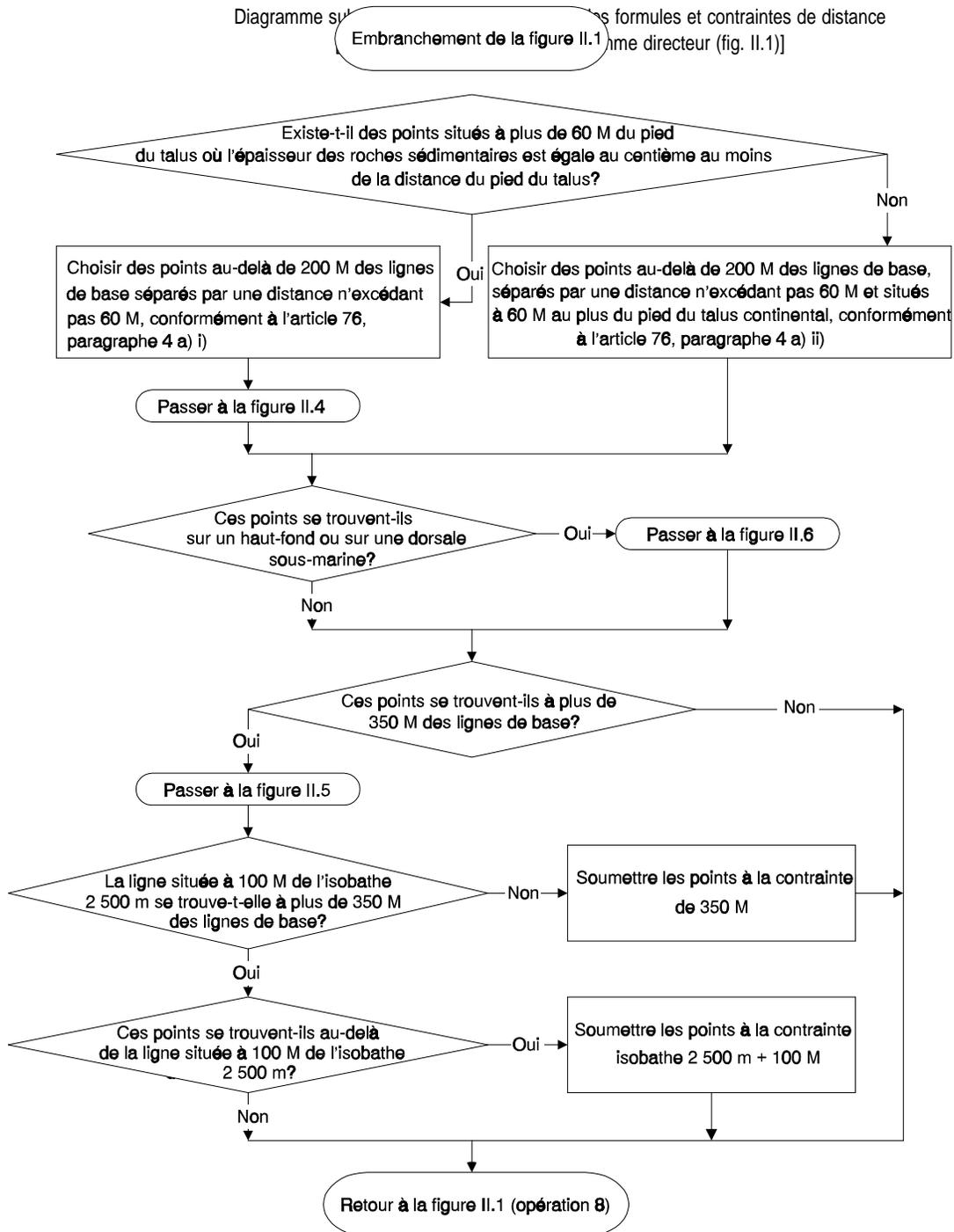


Figure II.4

Diagramme subsidiaire des roches sédimentaires (procédure de l'application des formules) dans le diagramme directeur (fig. II.1)]

Embranchement de la figure II.3 (fixes où l'épaisseur de la distance entre le point considéré et le pied du talus)

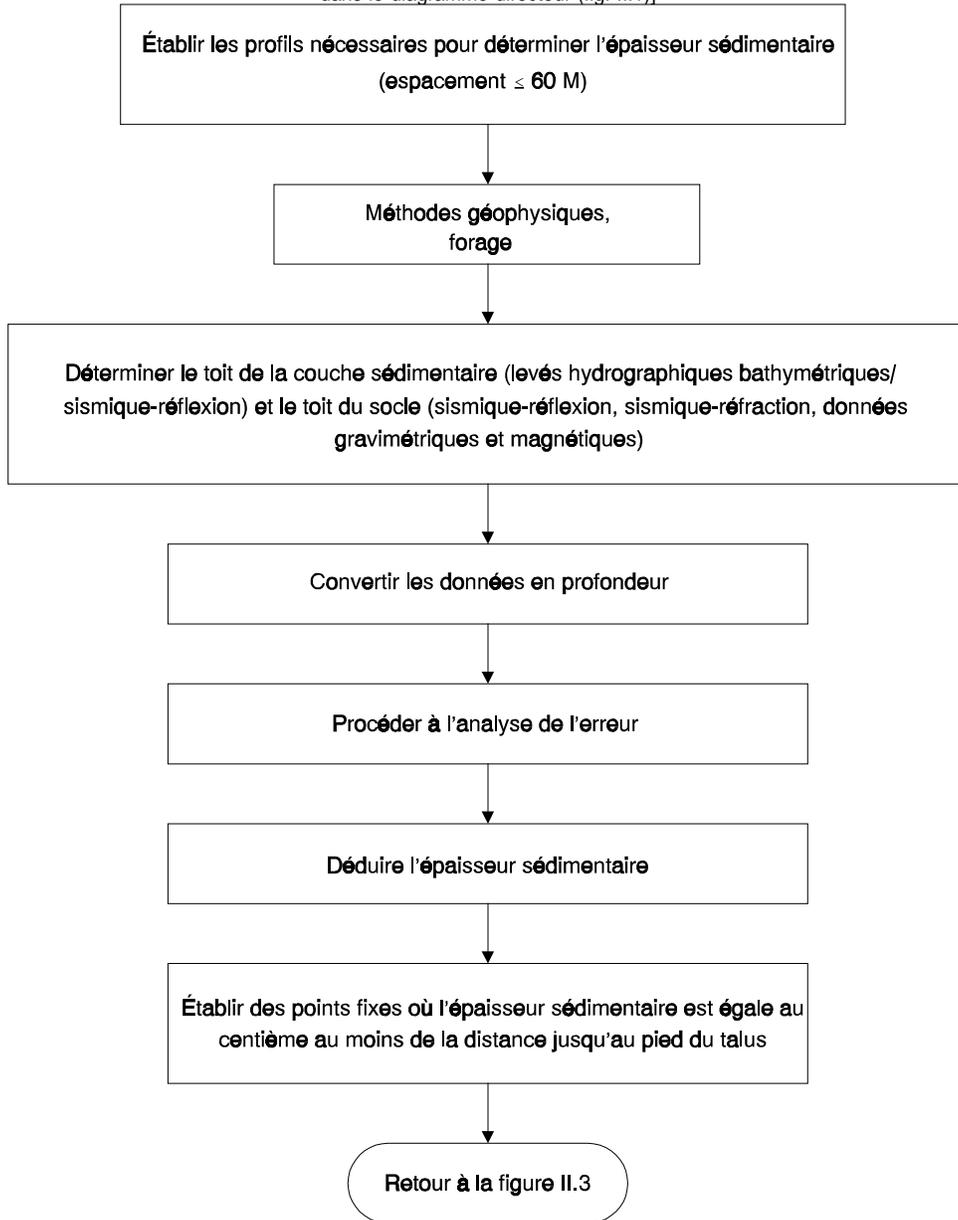


Figure II.5

Diagramme sur le tracé de la ligne des côtes des 2 500 m et le tracé de la ligne V (application des critères (fig. II.1])

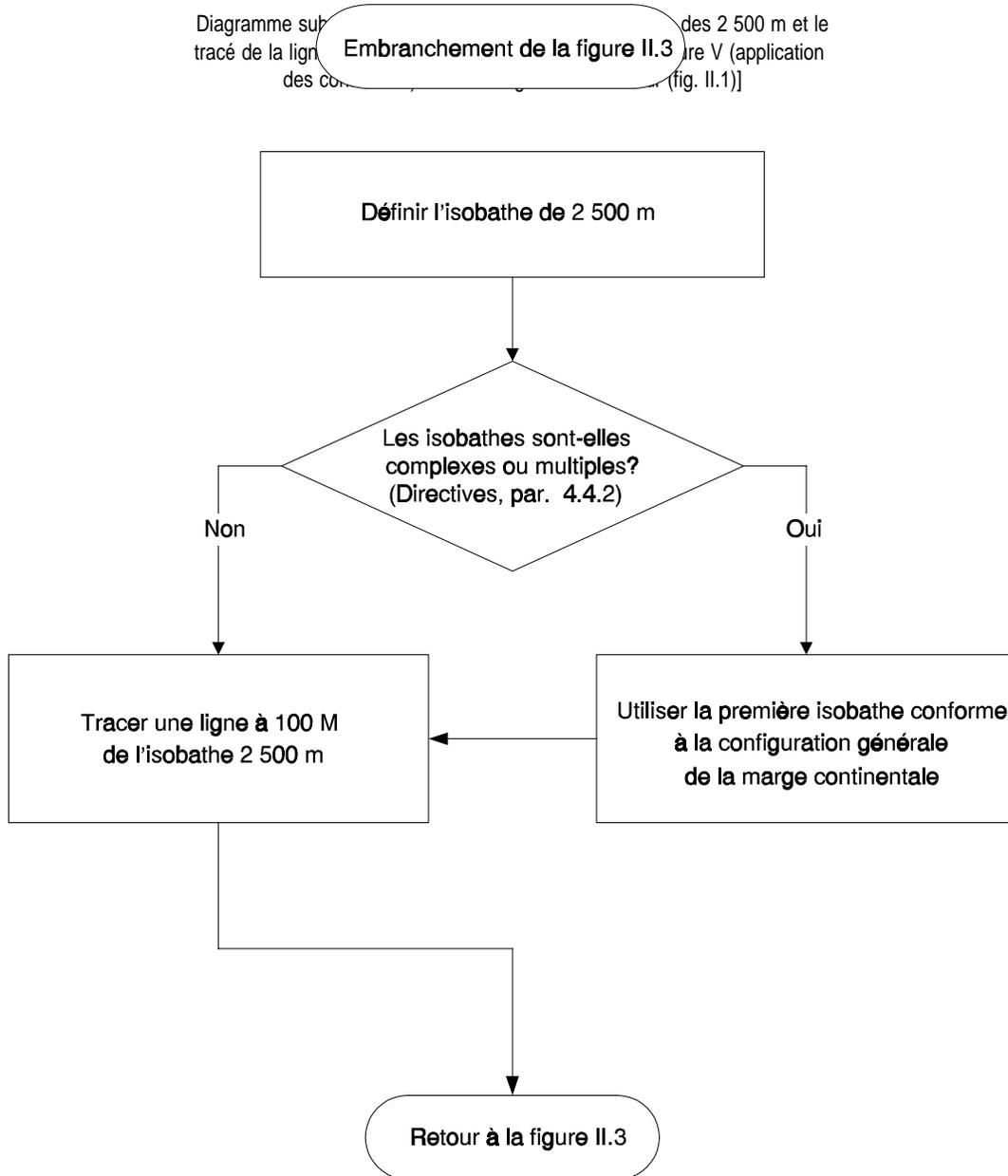


Figure II.6

Diagramme subsidiaire illustrant la démarche à suivre pour résoudre le problème posé par l'article 76 3) et 6) concernant les hauteurs du plancher océanique, qu'il s'agisse de hauts-fonds ou de dorsales sous-marines [procédure IV (détermination des limites dans le cas des **Embranchement de la figure II.3**) dans le diagramme directeur (fig. II.1)]

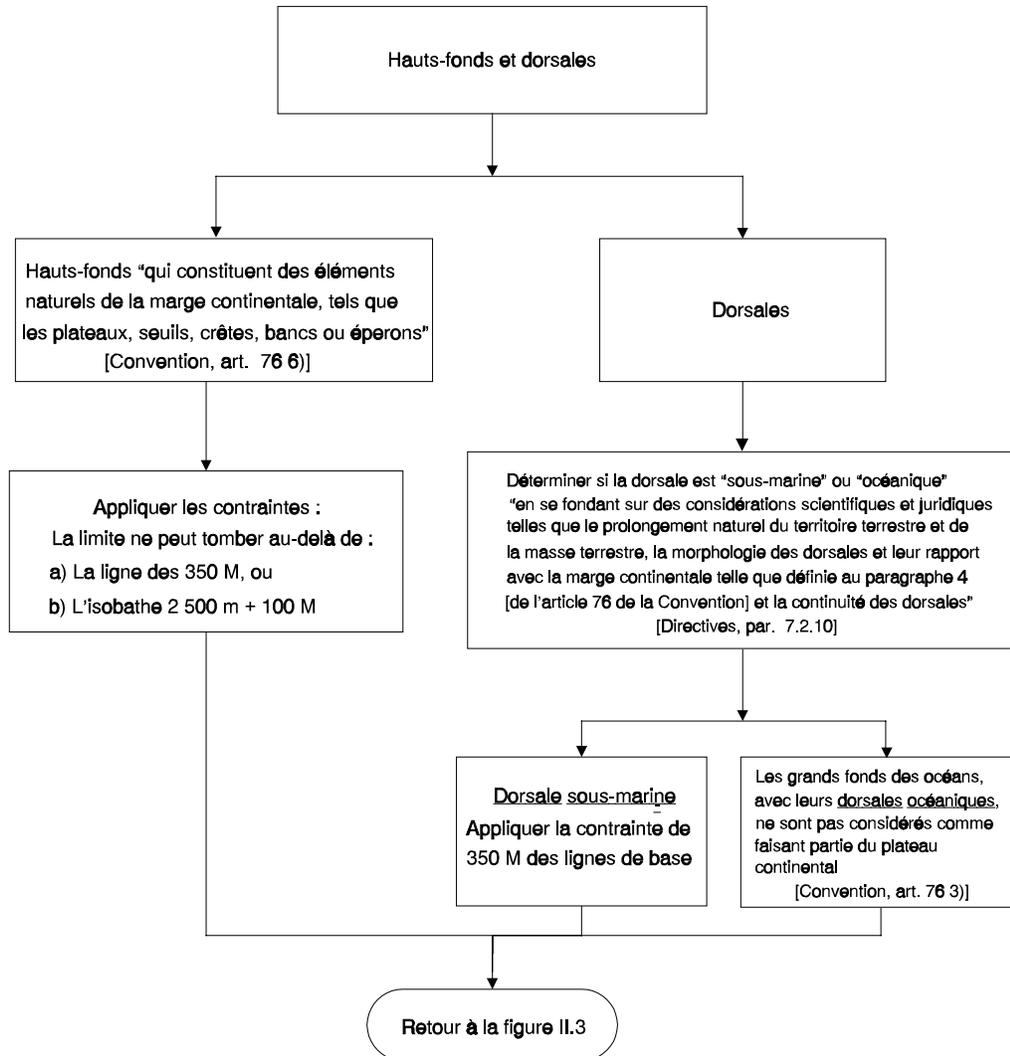
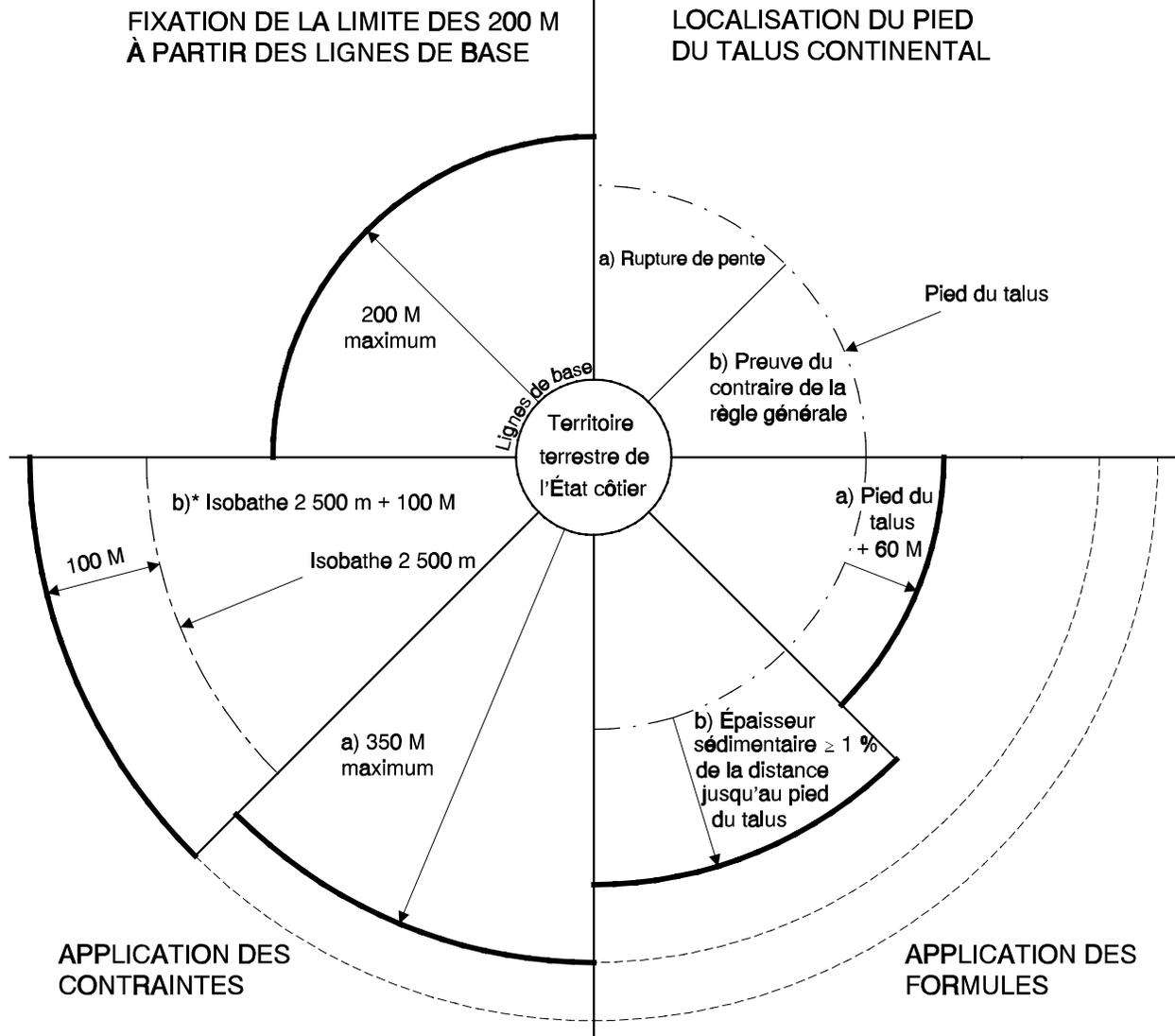


Figure II.7

Illustration de l'application des diverses formules et contraintes pour fixer les limites extérieures du plateau continental



Note :

* S'applique dans le cas des hauts-fonds, mais non dans celui des dorsales sous-marines (cf. fig. II.6).

Annexe III

EXTRAITS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT
DE LA MER ET DE L'ACTE FINAL DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER SE RAPPORTANT
DIRECTEMENT À LA QUESTION DU PLATEAU CONTINENTAL

1. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

PARTIE VI

PLATEAU CONTINENTAL

Article 76

Définition du plateau continental

1. Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.
2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.
3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'État côtier; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.
4. a) Aux fins de la Convention, l'État côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :
 - i) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental; ou
 - ii) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.
5. Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément au paragraphe 4 lettre a), i) et ii), sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles

marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur.

6. Nonobstant le paragraphe 5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte.

7. L'État côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.

8. L'État côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux États côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.

9. L'État côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.

10. Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Article 77

Droits de l'État côtier sur le plateau continental

1. L'État côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2. Les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que si l'État côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.

3. Les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.

4. Les ressources naturelles visées dans la présente partie comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

Article 78

Régime juridique des eaux et de l'espace aérien surjacentes, et droits et libertés des autres États

1. Les droits de l'État côtier sur le plateau continental n'affectent pas le régime juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

2. L'exercice par l'État côtier de ses droits sur le plateau continental ne doit pas porter atteinte à la navigation ou aux autres droits et libertés reconnus aux autres États par la Convention, ni en gêner l'exercice de manière injustifiable.

Article 79

Câbles et pipelines sous-marins sur le plateau continental

1. Tous les États ont le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins sur le plateau continental conformément au présent article.

2. Sous réserve de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental, l'exploitation de ses ressources naturelles et la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution par les pipelines, l'État côtier ne peut entraver la pose ou l'entretien de ces câbles ou pipelines.

3. Le tracé des pipelines posés sur le plateau continental doit être agréé par l'État côtier.

4. Aucune disposition de la présente partie n'affecte le droit de l'État côtier d'établir des conditions s'appliquant aux câbles ou pipelines qui pénètrent dans son territoire ou dans sa mer territoriale, ou sa juridiction sur les câbles et pipelines installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration de son plateau continental ou de l'exploitation de ses ressources, ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de sa juridiction.

5. Lorsqu'ils posent des câbles ou des pipelines sous-marins, les États tiennent dûment compte des câbles et pipelines déjà en place. Ils veillent en particulier à ne pas compromettre la possibilité de réparer ceux-ci.

Article 80

Îles artificielles, installations et ouvrages
sur le plateau continental

L'article 60 s'applique, *mutatis mutandis*, aux îles artificielles, installations et ouvrages situés sur le plateau continental.

Article 81

Forages sur le plateau continental

L'État côtier a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins.

Article 82

Contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation
du plateau continental au-delà de 200 milles marins

1. L'État côtier acquitte des contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. Les contributions sont acquittées chaque année pour l'ensemble de la production d'un site d'exploitation donné, après les cinq premières années d'exploitation de ce site. La sixième année, le taux de contribution est de 1 % de la valeur ou du volume de la production du site d'exploitation. Ce taux augmente ensuite d'un point de pourcentage par an jusqu'à la douzième année, à partir de laquelle il reste 7 %. La production ne comprend pas les ressources utilisées dans le cadre de l'exploitation.

3. Tout État en développement qui est importateur net d'un minéral extrait de son plateau continental est dispensé de ces contributions en ce qui concerne ce minéral.

4. Les contributions s'effectuent par le canal de l'Autorité, qui les répartit entre les États Parties selon des critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et besoins des États en développement, en particulier des États en développement les moins avancés ou sans littoral.

Article 83

Délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face

1. La délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.
2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les États concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.
3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les États concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.
4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les États concernés, les questions relatives à la délimitation du plateau continental sont réglées conformément à cet accord.

Article 84

Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

1. Sous réserve de la présente partie, les limites extérieures du plateau continental et les lignes de délimitation tracées conformément à l'article 83 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le cas échéant, le tracé de ces limites extérieures ou lignes de délimitation peut être remplacé par des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé.
2. L'État côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, auprès du Secrétaire général de l'Autorité.

Article 85

Creusement de galeries

La présente partie ne porte pas atteinte au droit qu'a l'État côtier d'exploiter le sous-sol en creusant des galeries, quelle que soit la profondeur des eaux à l'endroit considéré.

2. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ANNEXE II

COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL

Article premier

En application de l'article 76, une Commission des limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins est créée conformément aux articles suivants.

Article 2

1. La Commission comprend 21 membres, experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par les États Parties à la Convention parmi leurs ressortissants, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, ces membres exerçant leurs fonctions à titre individuel.

2. La première élection aura lieu dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse, trois mois au moins avant la date de chaque élection, une lettre aux États Parties pour les inviter à soumettre des candidatures après les consultations régionales appropriées, et ce dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général établit dans l'ordre alphabétique une liste de tous les candidats ainsi désignés et soumet cette liste à tous les États Parties.

3. L'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États Parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties. Sont élus membres de la Commission les candidats qui recueillent les suffrages des deux tiers des membres présents et votants. Trois membres au moins de chaque région géographique sont élus.

4. Les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans. Ils sont rééligibles.

5. L'État Partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission. L'État côtier concerné prend à sa charge les dépenses encourues en ce qui concerne les avis visés à l'article 3 paragraphe 1 lettre b) de la présente annexe. Le secrétariat de la Commission est assuré par les soins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3

1. Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

a) Examiner les données et autres renseignements présentés par les États côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76, et au Mémoire d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

b) Émettre, à la demande de l'État côtier concerné, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données visées à la lettre précédente.

2. La Commission peut coopérer, dans la mesure jugée nécessaire ou utile, avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, l'Organisation hydrographique internationale et d'autres organisations internationales compétentes en vue de se procurer des données scientifiques et techniques susceptibles de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.

Article 4

L'État côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État. L'État côtier communique en même temps les noms de tous membres de la Commission qui lui ont fourni des avis scientifiques et techniques.

Article 5

À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission fonctionne par l'intermédiaire de deux sous-commissions composées de sept membres désignés d'une manière équilibrée compte tenu des éléments spécifiques de chaque demande soumise par un État côtier. Les membres de la Commission qui sont ressortissants de l'État côtier qui a soumis une demande, non plus qu'un membre de la Commission qui a aidé l'État côtier en lui fournissant des avis scientifiques et techniques au sujet du tracé, ne peuvent faire partie de la Sous-Commission chargée d'examiner la demande, mais ils ont le droit de participer en tant que membres aux travaux de la Commission concernant celle-ci. L'État côtier qui a soumis une demande à la Commission peut y envoyer des représentants qui participeront aux travaux pertinents sans droit de vote.

Article 6

1. La Sous-Commission soumet ses recommandations à la Commission.

2. La Commission approuve les recommandations de la Sous-Commission à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

3. Les recommandations de la Commission sont soumises par écrit à l'État côtier qui a présenté la demande ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

Les États côtiers fixent la limite extérieure de leur plateau continental conformément à l'article 76 paragraphe 8 et aux procédures nationales appropriées.

Article 8

S'il est en désaccord avec les recommandations de la Commission, l'État côtier lui soumet, dans un délai raisonnable, une demande révisée ou une nouvelle demande.

Article 9

Les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

3. ACTE FINAL DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

ANNEXE II

DÉCLARATION D'INTERPRÉTATION CONCERNANT UNE MÉTHODE
DÉTERMINÉE À APPLIQUER POUR FIXER LE REBORD EXTERNE
DE LA MARGE CONTINENTALE

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Considérant les caractéristiques particulières que présente la marge continentale d'un État lorsque : 1) la distance moyenne à laquelle se situe l'isobathe de 200 mètres ne dépasse pas 20 milles marins; 2) la plus grande partie des roches sédimentaires de la marge continentale se trouve au-dessous du glacis; et

Tenant compte de l'injustice dont cet État serait victime si l'article 76 de la Convention était appliqué à sa marge continentale, en ce sens que la moyenne mathématique de l'épaisseur des roches sédimentaires le long d'une ligne tracée à la distance maximum autorisée par les dispositions du paragraphe 4, lettre a), i) et ii), dudit article et censée représenter la totalité du rebord externe de la marge continentale ne serait pas inférieure à 3 500 mètres et que plus de la moitié de la marge serait par conséquent exclue;

Reconnaît que cet État peut, nonobstant les dispositions de l'article 76, fixer le rebord externe de sa marge continentale en reliant par des lignes droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées de latitude et de longitude, à chacun desquels l'épaisseur des roches sédimentaires ne sera pas inférieure à 1 000 mètres.

Lorsqu'un État fixe le rebord externe de sa marge continentale en appliquant la méthode prévue à l'alinéa précédent de la présente déclaration, cette méthode peut être utilisée également par un État voisin pour délimiter le rebord externe de sa marge continentale sur un élément géologique commun; la limite extérieure suivrait alors, sur ledit élément, une ligne tracée à la distance maximum autorisée conformément à l'article 76, paragraphe 4, lettre a), points i) et ii), le long de laquelle la moyenne mathématique de l'épaisseur des roches sédimentaires ne serait pas inférieure à 3 500 mètres.

La Conférence prie la Conférence chargée des limites du plateau continental, créée conformément à l'annexe II de la présente Convention, de s'inspirer des termes de la présente déclaration lorsqu'elle formulera ses recommandations sur les questions relatives à la fixation du rebord externe de la marge continentale de ces États dans la partie sud du golfe du Bengale.

Annexe IV

MEMBRES DE LA COMMISSION DES LIMITES
DU PLATEAU CONTINENTAL (1997-2002)

Comandante Alexandre Tagore Medeiros de ALBUQUERQUE
Diretoria de Hidrografia e Navegação (DHN)
Rua Barão de Jaceguay s/n
24048-900 Niterói
Rio de Janeiro
BRAZIL

Captain Osvaldo Pedro ASTIZ
Dirección de Límites y Fronteras
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Esmeralda 1212
1007 Buenos Aires
ARGENTINA

Mr. Lawrence Folajimi AWOSIKA
Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research
P.M.B. 12729, Bar Beach
Victoria Island
Lagos
NIGERIA

Mr. Ali Ibrahim BELTAGY
Chairman, Shore Processes Laboratory
National Institute of Oceanography and Fisheries
Kayet Bey, Anfoushi
Alexandria
EGYPT

Mr. Samuel Sona BETAH
Director of Geology
Ministry of Mines, Water and Energy
Yaoundé
CAMEROON

Mr. Harald BREKKE
Senior Geologist
Norwegian Petroleum Directorate (NPD)
P.O. Box 600
N-4001 Stavanger
NORWAY

Dr. Galo CARRERA HURTADO
Consulate of Mexico in Nova Scotia
53 Hawthorne Street
Darthmouth
Nova Scotia, B2Y 2Y7
CANADA

Mr. André C.W. CHAN CHIM YUK
Associate Professor and Dean
Faculty of Engineering
University of Mauritius
Réduit
MAURITIUS

Mr. Peter F. CROKER
Geophysicist
Petroleum Affairs Division
Department of Marine and Natural Resources
Beggars Bush
Haddington Road
Dublin 4
IRELAND

Mr. Noel Newton St. Claver FRANCIS
Deputy Director of Surveys
Survey Department
23½ Charles Street
Kingston
JAMAICA

Dr. Kazuchika HAMURO
Counsellor
Embassy of Japan in Jamaica
Mutual Life Centre, North Tower, 6th Floor
2 Oxford Road
Kingston
JAMAICA

Dr. Karl H. F. HINZ
Head of the Geological and Geophysical Research Division
Bundesanstalt für Geowissenschaften
und Rohstoffe
(Federal Institute for Geosciences and
Natural Resources)
P.O. Box 51-01-53
D-30631 Hanover
GERMANY

Dato' Dr. A. Bakar JAAFAR
Managing Director
Alam Sekitar Malaysia Sdn. Bhd. (ASMA)
No.19, Jalan Astaka (U8/84)
Bukit Jelutong Business & Technology Centre
40150 Shah Alam, Selangor
MALAYSIA

Dr. Mladen JURACIĆ
Professor of Marine Geology
Department of Geology
Faculty of Science
University of Zagreb
Kralja Zvonimira 8
10 000 Zagreb
CROATIA

Dr. Yuri Borisovitch KAZMIN
Counsellor
Russian Ministry of Natural Resources
4/6 Bolshaya Gruzinskaya Street
Moscow, 123812
RUSSIAN FEDERATION

Mr. Iain C. LAMONT
Manager Nautical Information Services
Hydrographic Office
Royal New Zealand Navy
19 Byron Avenue
P.O. Box 33341
Takapuna
Auckland 9
NEW ZEALAND

Mr. Wenzheng LU
Second Institute of Oceanography (SIO)
State Oceanic Administration (SOA)
Wener Road
Hangzhou
PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA, P.C. 310012

Dr. Chisengu Leo MDALA
Geology Department
School of Mines
University of Zambia
Box 32379
Lusaka
ZAMBIA

Dr. Yong Ahn PARK
Professor of Marine Geology
Department of Oceanography
Seoul National University
Seoul 151-742
REPUBLIC OF KOREA

Mr. Daniel RIO
Ingénieur du service hydrographique et océanographique
de la Marine
Ministère de la Défense
SHOM-BP426
29275 Brest CEDEX
FRANCE

Rear Admiral Krishna-swamy Ramachandran SRINIVASAN, AVSM
Chief Hydrographer to the Government of India
50, "A" Block Hutments
Naval Headquarters
New Delhi - 110011
INDIA
